

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION GENERALE D'APPEL

### MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2<sup>ème</sup> instance peuvent être frappées d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

## Réunion du Jeudi 23 Novembre 2023

**Présents** : M. SCHNEIDER (Président) – MM. ARNAUD – FERRIGNO – GIELY (seulement pour le dossier N°9) – LECCELLIER

**Excusé (s)** : Mme SANCHEZ – MM. BOIX, CUILLERAI, IFAOUI, VILLALONGA

### DECISIONS

#### AFFAIRE N°8 : Appel d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 23/10/2023.

Appel recevable du club d'**AVIGNON CFC**, reçu par courrier en date du 02/11/2023, de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 23/10/2023, parue le 30/10/2023, BO N°14 refusant le rattachement de M. LOUNISSA au club d'**AVIGNON CFC**.

Après rappel des faits et des procédures



Jugeant en appel et deuxième ressort.

**Après audition de :**

**M. Paul CELLIER, Président**

**M. Rafik LOUNISSA, arbitre pour AVIGNON CFC**

**Après avoir noté les absences non excusées de :**

**M. Sebastien ROUMIEUX, Président pour FA CHATEAURENARD**

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant le retrait de M. GIELY du traitement de ce dossier portant sur une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le Président ouvre la séance et regrette l'absence du représentant du club de **FA CHATEAURENARD** dument convoqué.

Considérant que le Président donne la parole à M. LOUNISSA qui conteste la décision de la commission.

Qu'il déclare vouloir quitter le club de **FA CHATEAURENARD** car il existe une forte dissension entre lui et des dirigeants de **CHATEAURENARD**.

Qu'il s'en explique et invoque le manque de soutien de ceux-ci pour une affaire le concernant lors de la dernière saison.

Qu'il déclare en avoir avisé le Président du club et l'avoir interpellé à ce sujet.

Considérant qu'un membre de la Commission demande à M. LOUNISSA la raison de sa demande en faveur du **AVIGNON CFC**.

Que celui-ci déclare qu'il s'agit de son club formateur.

Considérant que la parole est ensuite donnée à M. CELLIER, Président du club **d'AVIGNON CFC**.  
Que celui-ci déclare qu'à la suite à la demande de licence, la ligue a déjà débité le compte de son club des frais de mutation pour M. LOUNISSA.

Qu'il confirme que M. LOUNISSA a été auparavant licencié au **AVIGNON CFC**.

Considérant que M. LOUNISSA s'étonne que le club de Chateaugrenard n'ait pas fait opposition à la demande de licence du club **d'AVIGNON CFC**.

Considérant l'application des articles 26, 30 du Statut de l'Arbitrage concernant les demandes de changement de club, et 33.c) de ce même Statut au sujet des conditions de couverture du nouveau club.

Considérant, dès lors que la commission à l'unanimité, après avoir pris connaissance du courrier adressé par le club de **CHATEAURENARD FA**, décide d'infirmer la décision de la commission de l'arbitrage et donne l'autorisation à M. LOUNISSA de représenter le club **d'AVIGNON CFC** compte tenu de ses explications.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**



1/ D'INFIRMER la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage, et accepte le rattachement de M. LOUNISSA au club d'AVIGNON CFC.

Transmis à la Commission Compétente.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, AVIGNON CFC.

**AFFAIRE N°9: Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 08/11/2023.**

Appel recevable du club de **ST DIDIER PERNES**, reçu par courrier en date du 15/11/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 08/11/2023, parue le 09/11/2023, BO N°15 : « *Pour le dossier N°57 : **VEDENE LE PONTET / ST DIDIER PERNES – U17 D1 du 22/10/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain **VEDENE LE PONTET AC – ST DIDIER PERNES = 7 à 1** »*

Après rappel des faits et des procédures  
Jugeant en appel et deuxième ressort.

**Après audition de :**

**M. Anthony BARTOLETTI, représentant**  
**M. Janick BARTOLETTI**  
**M. Dylan ROIG**

**Après avoir noté les absences excusées de :**

**M. Didier RICARD, Président**  
**M. Aimad SBAI**  
**M. Jimmy BRION, pour VEDENE LE PONTET**

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que Le président note l'absence de représentants du club de **I'AC VEDENE LE PONTET**.

Que le club a adressé un courrier au District concernant les réserves déposées par le club adverse, à la suite de la demande de la CSR.

Considérant les différents rapports écrits et témoignages oraux sur ce dossier.

Considérant l'application des restrictions prévues à l'article 167 des Règlements Généraux, notamment son point 2 : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant l'application de la circulaire de la F.F.F. concernant cet article et notamment la notion d'équipe supérieure.

Qu'en application de cette directive, il convient de considérer l'équipe U16 R1 du club de **VEDENE LE PONTET** comme supérieure à l'équipe U17 D1 du club, pour un joueur U16.



Considérant qu'il s'avère, après consultation de la composition de l'équipe U16 de **l'AC VEDENE LE PONTET** pour le match U16 R1 du 15/10/2023 contre le club de BUREL, en ligue, que des joueurs ayant participé au match étudié ont participé à cette rencontre.

Que le club se trouvait donc en infraction vis-à-vis des directives de l'article 167 des règlements généraux de la FFF.

Considérant l'application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF concernant les réclamations d'après-match, et les conséquences d'une telle réclamation sur le sort de la rencontre pour le club réclamant.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**

**1/ D'INFIRMER la décision de la Commission de la Commission des Statuts et Règlements, et dit match perdu par pénalité à l'AC VEDENE LE PONTET, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Transmis à la Commission compétente.**

**2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, ST DIDIER PERNES.**

**Le Président de séance  
M. Robert SCHNEIDER**

**Le secrétaire de séance  
M. Emmanuel ARNAUD**